



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 169 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Eduardo Manuel da Fonseca Fernandes **Ramos** (Portugal)

I. Introduction

1. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 7e, 9e et 12e séances et à la reprise de sa 43e séance, les 3, 5 et 6 octobre et le 23 décembre 2000. Les déclarations et observations faites au cours du débat de la Commission sur cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/55/SR.7, 9, 12 et 43).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.5/55/L.37

3. À la reprise de la 43e séance, le 23 décembre, le représentant de l'Arménie, coordonnateur des consultations officieuses sur la question, a présenté, au nom du Président, un projet de résolution intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (A/C.5/55/L.37).

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

4. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Chine, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, d'Israël, de Singapour et de l'Inde ont fait des déclarations.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/55/L.37 sans le mettre aux voix (voir par. 10, projet de résolution I).

6. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les pays suivants pour expliquer leur position : République de Corée, Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine), Cuba, Kirghizistan, États-Unis d'Amérique, Émirats arabes unis, Colombie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe de Rio) et Venezuela.

B. Projet de résolution A/C.5/55/L.38

7. À la reprise de la 43e séance, le 23 décembre, le représentant de l'Arménie, coordonnateur des consultations officieuses sur la question, a présenté, au nom du Président, un projet de résolution intitulé « Répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies : changements volontaires de catégorie » (A/C.5/55/L.38).

8. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Uruguay et de la Turquie ont fait des déclarations.

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/55/L.38 sans le mettre aux voix (voir par. 10, projet de résolution II).

III. Recommandations de la Cinquième Commission

10. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

I

Réaffirmant les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963 et 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973,

1. *Réaffirme* les principes généraux régissant le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui sont énoncés ci-après :

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont collectivement responsables du financement de ces opérations et, en conséquence, les dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix sont des dépenses de

l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

b) Pour couvrir les dépenses résultant de telles opérations, il convient d'appliquer une formule différente de celle en vigueur pour les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

c) Si les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes aux opérations de maintien de la paix, les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses;

d) Les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité doivent être prises en compte pour le calcul de leurs contributions au financement des opérations ayant trait à la paix et à la sécurité;

e) Lorsque les circonstances le justifient, l'Assemblée générale devrait prendre spécialement en considération la situation des États Membres qui sont victimes des événements ou actions donnant lieu à une opération de maintien de la paix, et celle des États Membres qui sont impliqués de quelque autre manière dans lesdits événements ou actions;

2. *Constate* qu'il est nécessaire de réformer la formule actuelle de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix;

3. *Prend acte avec satisfaction* des contributions volontaires versées au titre des opérations de maintien de la paix et, sans préjudice du principe de la responsabilité collective, invite les États Membres à envisager de verser de telles contributions;

II

4. *Décide* que le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix doit être fondé sur le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, assorti d'un mécanisme d'ajustement approprié et transparent prévoyant différentes catégories d'États Membres, qui soit conforme avec les principes énoncés plus haut;

5. *Décide aussi* que les membres permanents du Conseil de sécurité doivent constituer une catégorie distincte et que, conformément aux responsabilités spéciales qui leur incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité, leurs taux de contribution doivent être supérieurs à ceux utilisés pour le calcul de leurs contributions au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Décide* que le coût de tous les dégrèvements résultant d'ajustements au barème des quotes-parts en vigueur pour le budget ordinaire appliqués pour les États Membres des catégories C à J sera à la charge des membres permanents du Conseil de sécurité, selon une formule de répartition proportionnelle;

7. *Décide aussi* que les pays les moins avancés seront placés dans une catégorie distincte et bénéficieront du taux de dégrèvement le plus élevé que prévoit le barème;

8. *Décide en outre* que les données statistiques utilisées aux fins du calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix seront les mêmes que celles utilisées pour l'établissement du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

9. *Décide* d'établir un barème de dégrèvements pour faciliter un changement de catégorie automatique et prévisible en fonction de l'évolution du produit national brut par habitant des États Membres;

10. *Décide aussi* qu'à compter du 1er juillet 2001, les quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix seront calculées en fonction des paramètres ci-après :

Dix tranches de contribution, comme indiqué ci-dessous et sur la base du tableau ci-après :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives au maintien de la paix : catégories établies en fonction du PNB moyen par habitant (PNB/h) pour l'ensemble des États Membres

<i>Catégorie</i>	<i>Critère d'inclusion</i>	<i>Seuil en dollars (2001-2003)</i>	<i>Dégrèvement prévu (pourcentage)</i>	<i>Période de transition pour les États nouvellement inclus (barème pour 2001-2003)</i>
A	Membres permanents du Conseil de sécurité		Surcharge	
B	Tous les États Membres (à l'exception de ceux inclus dans la catégorie A)	s.o.	0	3 ans
C	s.o.	s.o.	7,5	3 ans
D	Revenu inférieur à 2 fois le PNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans la catégorie A)	Moins de 9 594 dollars	20	3 ans
E	Revenu inférieur à 1,8 fois le PNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans la catégorie A)	Moins de 8 634 dollars	40	2 ans
F	Revenu inférieur à 1,6 fois le PNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans la catégorie A)	Moins de 7 675 dollars	60	s.o.
G	Revenu inférieur à 1,4 fois le PNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans la catégorie A)	Moins de 6 715 dollars	70	s.o.

<i>Catégorie</i>	<i>Critère d'inclusion</i>	<i>Seuil en dollars (2001-2003)</i>	<i>Dégrèvement prévu (pourcentage)</i>	<i>Période de transition pour les États nouvellement inclus (barème pour 2001-2003)</i>
H	Revenu inférieur à 1,2 fois le PNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans la catégorie A)	Moins de 5 756 dollars	80 (ou 70 sur une base volontaire)	s.o.
I	Revenu inférieur au PNB/h de l'ensemble des États Membres	Moins de 4 797 dollars	80	s.o.
J	Pays les moins avancés (à l'exception des États inclus dans la catégorie A)		90	s.o.

11. *Décide en outre* que les États Membres seront classés dans la catégorie la plus basse bénéficiant du dégrèvement le plus élevé pour laquelle ils remplissent les conditions requises, sauf s'ils manifestent leur décision de passer à une catégorie supérieure;

12. *Décide* qu'aux fins du classement des États Membres dans les diverses catégories pour la période 2001-2003, le produit national brut moyen par habitant de l'ensemble des États Membres sera égal à 4 797 dollars et le produit national brut moyen par habitant des États Membres sera la moyenne des chiffres pour les années 1993 à 1998;

13. *Décide également* que pendant la période de transition susvisée, les majorations prévues seront opérées par tranches égales;

14. *Décide en outre* qu'après la période 2001-2003, des périodes de transition de deux ans s'appliqueront aux pays progressant de deux catégories, et des périodes de transition de trois ans aux pays progressant de trois catégories ou plus, sans préjudice du paragraphe 11;

15. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories définies plus haut, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis plus haut, et de lui faire rapport à ce sujet;

16. *Décide* que les modalités du classement des États Membres qui entrera en vigueur le 1er juillet 2001 seront revues au bout de neuf ans;

17. *Décide aussi* que les États Membres peuvent convenir d'ajustements des taux de contribution prévus au barème spécial, compte tenu des circonstances particulières à la période transitoire allant du 1er janvier au 30 juin 2001;

III

18. *Décide* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, Tuvalu fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 43/232 et ses contributions au financement des opéra-

tions de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées ou adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;

19. *Décide également* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, la République fédérale de Yougoslavie fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 43/232 et ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes qu'elle a adoptées ou qu'elle adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;

20. *Décide en outre* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, à compter du 1er janvier 2001 l'Afrique du Sud fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 43/232 et ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées ou adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;

21. *Décide* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, à compter du 1er janvier 2001 le Cambodge fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa d) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et ses contributions au financement des opérations de maintien seront calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes que l'Assemblée a adoptées ou adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;

22. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, que la contribution de la République de Corée, qui fait actuellement partie du groupe C, au financement des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix sera calculée comme suit : 36 % de sa quote-part au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire à compter du 1er juillet 2001, 52 % en 2002, 68 % en 2003, 84 % en 2004 et 100 % en 2005.

Annexe

Classement des États Membres aux fins des contributions pour la période 2001-2003

Catégorie A

Membres permanents du Conseil de sécurité : Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Catégorie B

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein,

Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède

Catégorie C

Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, Koweït, Qatar, Singapour

Catégorie D

Bahamas, République de Corée

Catégorie E

Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Malte, Slovénie

Catégorie F

Argentine, Barbade, Seychelles

Catégorie G

Arabie saoudite, Oman, Palaos

Catégorie H

Saint-Kitts-et-Nevis, Uruguay

Catégorie I

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Namibie, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Slovaquie, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zimbabwe

Catégorie J

Les pays les moins avancés : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de

Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen, Zambie

Projet de résolution II
Répartition des dépenses relatives aux opérations
de maintien de la paix des Nations Unies :
changements volontaires de catégorie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/235 du 22 décembre 2000,

1. *Accueille avec reconnaissance* l'engagement pris par certains États Membres de contribuer volontairement au financement des opérations de maintien de la paix à un taux plus élevé que celui qui serait appliqué en fonction de leur revenu par habitant;

2. *Se félicite* de la décision prise par l'Estonie et Israël de se reclasser volontairement aux fins de la répartition des charges relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

3. *Décide* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, à compter du 1er janvier 2001 l'Estonie fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes que l'Assemblée a adoptées ou adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;

4. *Décide* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, à compter du 1er janvier 2001 Israël fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes que l'Assemblée a adoptées ou adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;

5. *Se félicite aussi* des engagements ci-après :

Bulgarie : passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H¹;

Estonie : passage volontaire à la catégorie B dès l'entrée en vigueur du nouveau barème, sans période de transition;

Hongrie : passage volontaire de la catégorie I à la catégorie B, avec une période de transition de cinq ans, comme suit : de la catégorie I à la catégorie H¹ à compter du 1er juillet 2001; de la catégorie H à la catégorie F à compter du 1er juillet 2002; de la catégorie F à la catégorie E à compter du 1er juillet

¹ Catégorie H : dégrèvement de 70 % pour changement volontaire de catégorie.

2003; de la catégorie E à la catégorie D à compter du 1er juillet 2004; et de la catégorie D à la catégorie B à compter du 1er juillet 2005;

Israël : passage volontaire à la catégorie B dès l'entrée en vigueur du nouveau barème, sans période de transition;

Lettonie : passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H¹;

Lituanie : passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H¹;

Malte : passage volontaire de la catégorie E à la catégorie B;

Philippines : passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H¹;

Pologne : passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H¹;

République tchèque : passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H¹;

Roumanie : passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H¹;

Slovaquie : passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H¹;

Slovénie : passage volontaire de la catégorie E à la catégorie B dès l'entrée en vigueur du nouveau barème, sans période de transition;

Turquie : passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H¹, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau barème jusqu'à 2002, et de la catégorie H à la catégorie F pour le reste de la période durant laquelle le barème sera appliqué;

6. *Décide* que, pendant la durée de validité du barème, un État Membre peut à tout moment s'engager volontairement, en l'avisant de sa décision par l'intermédiaire du Secrétaire général, à contribuer à un taux plus élevé que celui en vigueur, et qu'elle pourra prendre acte de cette décision.